

## **VD\_GERICHTE PE15.024888 vom 21. März 2018**

VD Tribunal cantonal, 2018-03-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE15.024888](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE15.024888)

FR: VD\_GERICHTE PE15.024888 du 21 mars 2018

IT: VD\_GERICHTE PE15.024888 del 21 marzo 2018

### **Erwägungen**

#### **E. 5**

L'appelante soutient encore qu'elle aurait droit à la réparation de son dommage ménager. Le premier juge se serait montré trop exigeant s'agissant du fardeau de la preuve, en retenant que l'aide au ménage fournie est intervenue longtemps après l'agression, de sorte que la relation avec les faits délictueux n'était pas démontrée.

#### **E. 5.1**

Quoique régi par les art. 122 ss CPP, le procès civil dans le procès pénal demeure soumis à la maxime des débats et à la maxime de disposition. Ainsi, l'art. 8 CC (Code civil suisse du 20 décembre 1907 ; RS 210) est applicable au lésé qui fait valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale. Cette disposition prévoit que chaque plaideur doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'il allègue pour en déduire son droit (TF 6B\_267/2016 du 15 février 2016 consid. 6.1 et les références citées).

#### **E. 5.2**

A nouveau, le raisonnement fait par le premier juge échappe à la critique. Les lésions occasionnées par l'agression sont a priori sans relation avec une perte de force musculaire et, comme l'a relevé le premier juge, on ne s'explique pas pourquoi une aide aurait été nécessaire

- 10 - plus de huit mois après les faits et pas auparavant. Le lien de causalité avec les infractions n'est donc pas suffisamment établi, le fardeau de la preuve incombant à la plaignante. C'est donc à bon droit que le premier juge n'a admis que la prétention en tort moral. En outre, il n'a pas rejeté les autres prétentions, mais a donné acte à l'appelante de ses réserves civiles pour le surplus, de sorte que celle-ci conserve la faculté d'agir devant le juge civil.

#### **E. 5.16**

heures) à ce mandat, ce qui peut être admis. Au tarif horaire de 180 fr., l'indemnité de Me Michel sera arrêtée à 928 fr. 80, montant auquel s'ajoutent les débours allégués par 54 fr. 30 ainsi que la TVA à 7,7% sur le tout, ce qui fait un total de 1'001 fr. 70. Dans sa liste produite le 7 août 2018, Me Raphaël Hämmerli, défenseur d'office de l'appelant par voie de jonction, a indiqué avoir consacré 1h36 à ce mandat, dont 2h42 (soit 2.7 heures) à des recherches juridiques et 3h18 (soit 3.30 heures) à la rédaction de la déclaration d'appel joint, ce qui apparaît disproportionné au vu de l'objet du litige très circonscrit et de la connaissance préalable du dossier par l'avocat. On peut ainsi admettre que les recherches juridiques ont nécessité 1 heure de travail et la rédaction de l'appel joint, 3 heures de travail. De la durée alléguée, il convient en outre de retrancher les courriers annoncés à raison de 0.20 heure, correspondant à de simples courriers de transmission au client ou au conseil de

la partie adverse. On ne tiendra également pas compte des "analyses" des différents courriers échangés en cours de procédure, annoncées à raison de 0.10 heure ou 0.20 heure,

- 11 - qui relèvent d'une simple lecture cursive ne nécessitant que quelques minutes. C'est ainsi un mandat de 9h30 que l'on retiendra pour la procédure d'appel. Au tarif horaire de 180 fr., l'indemnité de Me Hämmerli peut être arrêtée à 1'710 fr., montant auquel il convient d'ajouter les débours allégués par 22 fr. 30 ainsi que la TVA à 7,7% sur le tout, ce qui fait un total de 1'865 fr. 70.

## **E. 6**

En définitive, l'appel d'A.M.\_\_\_\_\_ et l'appel joint de A.\_\_\_\_\_ doivent être rejetés et le jugement entrepris confirmé.

### **E. 6.1**

Me Aurélien Michel, conseil d'office de l'appelante, a produit une liste d'opérations dans laquelle il a indiqué avoir consacré 5h10 (soit

## **E. 8**

Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, constitués de l'émolument par 1'210 fr., doivent être mis pour deux tiers, soit 806 fr. 65, à la charge de l'appelante A.M.\_\_\_\_\_ et par un tiers, soit 403 fr. 35, à la charge de l'appelant par voie de jonction A.\_\_\_\_\_. Chaque partie assumera en outre l'indemnité allouée à son conseil, respectivement défenseur d'office. Les bénéficiaires de l'assistance juridique ne seront tenus de rembourser l'indemnité de leur avocat d'office que lorsque leur situation financière le leur permettra.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.